

VD_GERICHTE ZD14.048695 vom 8. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.048695

FR: VD_GERICHTE ZD14.048695 du 8 février 2016

IT: VD_GERICHTE ZD14.048695 del 8 febbraio 2016

Erwägungen

E. 6

En définitive, le recours introduit le 4 décembre 2014 par N. _____ doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée du 4 novembre 2014. a) Vu l'issue du litige, la recourante ne peut prétendre de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). b) La procédure est onéreuse et la recourante, qui voit ses conclusions rejetées, devrait en principe supporter les frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI et art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Elle a toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que la rémunération du conseil d'office ainsi que les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont provisoirement supportés par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. c) Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 RAJ). En l'espèce, Me Hussein a produit une liste des opérations le 14 janvier 2016, intégrant notamment les opérations effectuées par son prédécesseur Me Graf, liste qui a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat, de sorte qu'elle doit être arrêtée à 19 heures et 30 minutes de prestations d'avocat, soit un montant d'honoraires s'élevant à 3510 fr. (tarif horaire de - 27 - 180 fr.), plus TVA à 8%. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). En l'occurrence, c'est un montant de 167 fr. 60, TVA à 8% en sus, qui doit être reconnu à ce titre. Le montant total de l'indemnité de Me Hussein s'élève donc à 3'971 fr. 80.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.